



SOMMAIRE

	Pages
<i>Point 64 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Question du Sud-Ouest africain (suite):</i>	
<i>a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;</i>	
<i>b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain;</i>	
<i>c) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain. . . . .</i>	1
<i>Point 23 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (suite) . . . . .</i>	3

*Président:* M. Corneliu MANESCU (Roumanie).

*En l'absence du Président, M. Mena Solórzano (Nicaragua), vice-président, prend la présidence.*

POINT 64 DE L'ORDRE DU JOUR

Question du Sud-Ouest africain (*suite*):

- a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain;
- c) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain.

1. Le **PRESIDENT** [traduit de l'espagnol]: L'Assemblée générale va entendre maintenant les représentants qui ont demandé à prendre la parole pour expliquer leur vote.

2. **M. CHAYET** (France): Je voudrais brièvement expliquer le vote de ma délégation sur les deux résolutions adoptées à la fin de la séance de ce matin par l'Assemblée. Ma délégation n'a pas voulu, par souci d'humanité, se dissocier de l'appel que l'Assemblée générale a adressé au Gouvernement sud-africain en adoptant, à la quasi-unanimité, la résolution 2324 (XXII). Elle souhaite, en effet, qu'aucun geste irréparable ne soit commis, qui soit de nature à porter atteinte aux droits des habitants du Sud-Ouest africain et à ouvrir la voie au cycle de la répression et du terrorisme. Un tel geste, au demeurant, procéderait d'une législation d'exception qui ré-

volte les consciences et dont les dispositions constituent des atteintes condamnables et choquantes aux principes juridiques les plus solidement établis de la communauté internationale.

3. Ainsi qu'elle a déjà eu l'occasion de le dire l'an dernier [1439<sup>e</sup> séance], ma délégation déplore l'aggravation de la discrimination raciale, qui est contraire à la Charte des Nations Unies, contraire à la Déclaration universelle des droits de l'homme, contraire à la volonté unanime de cette assemblée. Elle souhaite qu'il soit mis un terme à une politique anachronique et que soit reconnu le droit de la population du Sud-Ouest africain à une autodétermination ouvrant la voie à l'indépendance.

4. Elle n'en éprouve pas moins de très sérieuses réserves à l'égard du texte voté. Celui-ci se réfère en effet à des résolutions auxquelles la France ne s'est pas ralliée. Je pense en particulier aux passages qui visent la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Ma délégation rappelle en outre qu'elle n'a pas voté en faveur de la résolution 2145 (XXI). En conséquence, aucune des dispositions de la résolution 2324 (XXII) ne saurait modifier la position de ma délégation sur l'ensemble de la question du Sud-Ouest africain. Cette position a été exposée l'an dernier; elle demeure inchangée.

5. Il est évident, dans ces conditions, que ma délégation, qui n'avait pas non plus voté en faveur de la résolution 2248 (S-V), adoptée lors de la cinquième session extraordinaire, n'a pu se rallier à la résolution 2325 (XXII). En s'abstenant lors du vote sur ce texte, ma délégation s'en est tenue à une position de principe dont la validité juridique ne lui paraît pas contestable.

6. **M. SHAW** (Australie) [traduit de l'anglais]: Ma délégation a voté pour la résolution 2324 (XXII) sur le Sud-Ouest africain adoptée ce matin, car elle ne veut absolument pas donner l'impression qu'elle tolère que les dispositions sévères et anormales de la loi sur le terrorisme soient appliquées aux habitants du Sud-Ouest africain.

7. Cependant, elle tient à préciser que malgré la présence, dans le texte de cette résolution, du mot "illégal", elle estime que les actes de l'administration actuelle du Sud-Ouest africain ne doivent pas être considérés comme illégaux. Il est de fait que jusqu'à ce qu'une administration internationale soit en place au Sud-Ouest africain, les autorités sud-africaines conservent le contrôle effectif du Territoire, qu'il ne faut pas laisser dans une situation telle que l'ordre public n'y soit plus maintenu.

8. Ma délégation s'est abstenue lors du vote sur la résolution 2325 (XXII) comme elle l'avait fait

pour la résolution 2248 (S-V) adoptée au cours de la session extraordinaire que l'Assemblée générale a tenue cette année. Nous avons reconnu l'importance de la résolution 2145 (XXI), que nous avons d'ailleurs appuyée. Nous avons estimé cependant, en ce qui concerne la résolution 2248 (S-V), qu'on se heurterait à des difficultés insurmontables pour la faire appliquer et nous constatons avec regret qu'il en sera de même pour la résolution 2325 (XXII).

9. M. CREMIN (Irlande) [traduit de l'anglais]: Il n'est pas nécessaire que j'explique la position de ma délégation à l'égard de la résolution 2324 (XXII), qui a été adoptée à une majorité écrasante. Nous n'avons pas hésité, en qualité de coauteurs de cette résolution, à condamner les actes commis par le Gouvernement de l'Afrique du Sud contre un certain nombre de ressortissants du Sud-Ouest africain, qui sont actuellement presque tous en jugement à Pretoria. En parodiant saint Augustin, je pourrais dire que le monde, représenté dans cette assemblée, s'est prononcé aujourd'hui objectivement sur ces actes. Nous espérons sincèrement que le Gouvernement de l'Afrique du Sud tiendra compte de ce jugement et libérera immédiatement les intéressés.

10. Par conséquent, ce que j'ai à dire se rapporte à la deuxième des résolutions qui ont été adoptées aujourd'hui, la résolution 2325 (XXII). La délégation de l'Irlande a appuyé fermement la résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, mais, en revanche, elle s'est abstenue lors du vote sur la résolution 2248 (S-V) le 19 mai dernier. Si elle a agi ainsi, c'est, comme elle l'a expliqué à l'époque, parce qu'elle estimait que seul le Conseil de sécurité serait en mesure de donner effet à la décision prise par l'Assemblée générale dans la résolution 2145 (XXI) de mettre fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain et de permettre au peuple de ce territoire d'accéder à l'indépendance.

11. Dans la déclaration qu'il a faite le 11 décembre dernier, M. Aiken, ministre des affaires étrangères de l'Irlande, a précisé à nouveau la position de notre pays à cet égard et il a suggéré que l'Assemblée générale demande au Conseil de sécurité de prendre les mesures nécessaires pour faire appliquer la résolution 2145 (XXI). Il a proposé aussi que l'Assemblée reconnaisse que le Conseil pour le Sud-Ouest africain n'était pas en mesure de s'acquitter de son mandat, ainsi qu'il ressort en particulier du paragraphe 18 de son rapport.

12. C'est pour ces raisons que ma délégation a hésité à voter pour la résolution 2325 (XXII) qui vient d'être adoptée. Elle est déçue de constater que beaucoup de ses dispositions reprennent purement et simplement, sept mois après, celles de la résolution 2248 (S-V). Cependant, le paragraphe 7 de son dispositif:

"Prie le Conseil de sécurité de prendre des mesures effectives pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter des responsabilités qu'elle a assumées en ce qui concerne le Sud-Ouest africain".

13. Ma délégation attache beaucoup d'importance à ce paragraphe, car la méthode qu'il préconise

est celle que nous avons toujours considérée comme étant la seule qui puisse s'avérer efficace. Nous y voyons la reconnaissance explicite de ce que, pour faire appliquer la résolution 2145 (XXI), nous devons en appeler à l'autorité et à l'intervention active du Conseil de sécurité qui, selon la Charte, est seul compétent pour prendre les mesures nécessaires à cette fin. Il nous semble que plus l'Assemblée confiera cette tâche au Conseil de sécurité et évitera ainsi toute tentation de diviser les responsabilités, meilleures seront les perspectives de donner effet aux dispositions de la résolution 2145 (XXI).

14. C'est dans cet esprit que nous avons voté pour la résolution 2325 (XXII).

15. M. CUEVAS CANCINO (Mexique) [traduit de l'espagnol]: La délégation du Mexique a voté en faveur des deux projets de résolution concernant le Sud-Ouest africain dont l'Assemblée générale a été saisie ce matin.

16. Je voudrais toutefois faire connaître les scrupules de ma délégation à approuver la résolution 2325 (XXII). Après 20 ans d'efforts de tous ordres, l'Assemblée générale a décidé de mettre fin au Mandat et de se charger directement de la responsabilité de mener le Sud-Ouest africain à l'indépendance. Elle l'a fait par la résolution 2145 (XXI) qui a presque été adoptée à l'unanimité.

17. Après que le problème eut été réexaminé au cours de la cinquième session extraordinaire, la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale qui créait le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain fut adoptée. Malheureusement, l'unanimité précédente ne s'est pas retrouvée et la décision a été prise avec un nombre important d'absentions. Les travaux de ce conseil se sont heurtés dès le début à l'obstruction, et il n'est pas surprenant que, au paragraphe 18 de son rapport [A/6897], le Conseil fasse savoir à l'Assemblée générale qu'il lui est maintenant impossible d'assumer effectivement toutes les fonctions et les responsabilités qu'elle lui a confiées.

18. Puisque telle est la situation et qu'il est évident qu'actuellement l'Organisation des Nations Unies n'a pas d'éléments nouveaux qui lui permettent de réduire ou de vaincre l'opposition de la République sud-africaine, ma délégation aurait été favorable à une résolution qui aurait marqué la volonté d'insister sur les principes en cause et de réaffirmer les décisions prises jusqu'ici, en attendant une conjoncture plus favorable pour atteindre l'objectif inchangé de l'indépendance du Sud-Ouest africain. Malheureusement, et presque à la dernière heure, on a ajouté au projet de résolution primitif trois nouveaux paragraphes sur l'opportunité desquels ma délégation émet de sérieuses réserves.

19. La condamnation du Gouvernement de l'Afrique du Sud contenue dans le paragraphe 3 du dispositif n'ajoute rien à ce que l'Assemblée générale a déjà décidé. La recommandation pressante qui figure au paragraphe 5 est, dans le meilleur des cas, inutile. Enfin, ma délégation doute que l'exhortation contenue dans le paragraphe 6 soit bien fondée et opportune. Celle-ci, qui est qualifiée d'urgente, est rédigée en des termes comminatoires qui dépassent le cadre

de l'Assemblée d'après la Charte, car il est évident que c'est l'Article 41 qui s'applique ici et qui concerne seulement les instances propres au Conseil de sécurité.

20. De plus, le paragraphe 6 exige que soient prises des mesures efficaces, d'ordre économique ou autre, uniquement par les Etats Membres qui commercent avec l'Afrique du Sud, et établit ainsi une distinction illusoire, car nous savons d'avance que ces Etats — au nombre desquels on ne peut certes pas compter le Mexique — ne sont pas disposés à se soumettre à cette décision.

21. Ma délégation craint donc, en ce qui concerne le Sud-Ouest africain, qu'après une résolution essentielle adoptée à l'unanimité comme l'a été la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée, nous nous avançons sur la voie trompeuse des résolutions retentissantes, privées de contenu véritable et de plus en plus dangereuses, car elles détournent l'Organisation des Nations Unies de ses possibilités réelles d'action politique et affaiblissent par conséquent son prestige.

22. Lord CARADON (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: Ma délégation a déjà expliqué pourquoi elle avait voté pour la résolution 2324 (XXII). Nous sommes heureux qu'elle ait été adoptée à une majorité aussi impressionnante et nous espérons sincèrement que notre appel sera entendu. Je ne dirai rien de plus à ce sujet, sauf qu'il est bon de se souvenir de l'adage anglais bien connu selon lequel l'herbe repousse très vite sur le sang versé sur les champs de bataille mais jamais sur le sang versé sur l'échafaud.

23. Je voudrais maintenant expliquer mon vote sur la résolution 2325 (XXII). Je me rends bien compte qu'on s'est efforcé, dans sa rédaction, de choisir des termes qui puissent lui permettre de recueillir un large appui. Néanmoins, elle est fondée sur les résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V). Nous n'avons pas pu appuyer ces deux résolutions, et c'est pour les mêmes raisons que nous nous sommes abstenus lors du vote sur celle qui vient d'être adoptée. Nous avons déjà exposé ces raisons clairement, et il n'est pas nécessaire que j'y revienne. Nous avons dit que nous estimions que le Gouvernement de l'Afrique du Sud était déchu de son droit d'administrer sous mandat le Sud-Ouest africain. C'était là à la fois une déclaration et une conclusion de grande importance. L'Assemblée, à une très forte majorité, a été du même avis. Mais, en même temps, nous avons demandé instamment que des consultations aient lieu entre tous les membres afin de décider de la meilleure façon d'agir et nous avons insisté tout particulièrement sur le fait que nous devons trouver ensemble un moyen d'action qui soit à la fois pratique, efficace et à notre portée. Nous avons appuyé des propositions dans ce sens.

24. Nous avons vivement regretté que nos avis et nos arguments n'aient pas été retenus. Nous avons vivement regretté aussi que l'Assemblée se soit engagée dans une voie par laquelle il nous paraissait peu probable, sinon impossible, d'arriver au succès. Nous maintenons fermement la position que nous avons constamment prise devant l'Assemblée, et

c'est pourquoi nous n'avons pas pu appuyer la résolution qui nous a été présentée aujourd'hui.

25. M. YAMANAKA (Japon) [traduit de l'anglais]: Ma délégation a voté pour la résolution 2324 (XXII) parce que l'arrestation, la déportation et la mise en jugement à Pretoria de 37 habitants du Sud-Ouest africain par le Gouvernement d'Afrique du Sud en vertu de la loi contre le terrorisme nous cause une grande inquiétude. Nous ne pouvons nous empêcher de dire que nous sommes profondément choqués et consternés de ce que la loi sur le terrorisme ait un effet rétroactif à partir du 27 juin 1962 et que pour l'application de cette loi le Sud-Ouest africain soit considéré comme faisant partie de l'Afrique du Sud.

*M. Manescu (Roumanie) prend la présidence.*

26. Comme cela ressort très clairement de la résolution 2145 (XXI) du 27 octobre de l'année dernière, l'Afrique du Sud n'a pas le droit d'administrer le Territoire du Sud-Ouest africain, ce territoire étant maintenant placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies. En conséquence, indépendamment du caractère rétroactif de la loi sur le terrorisme, l'extension de son application au Territoire du Sud-Ouest africain ne saurait être considérée comme ayant la moindre base ou la moindre validité. Il est scandaleux — et cela doit être considéré comme tel par l'ensemble du monde civilisé — que par des procédés juridiques comme ceux auxquels les autorités sud-africaines ont eu recours, ces 37 habitants du Sud-Ouest africain puissent être privés de leurs droits et de leurs libertés fondamentales.

27. On se rappelle que ma délégation avait appuyé les résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V). Elle maintient la position qu'elle avait prise antérieurement et elle reste convaincue que l'Organisation des Nations Unies doit s'employer activement à faire obtenir l'autodétermination et l'indépendance au peuple du Sud-Ouest africain. Elle a donc voté également pour la résolution 2325 (XXII). Cependant, le libellé des paragraphes 6 et 7 de son dispositif ne lui paraît pas très clair et elle se serait par conséquent abstenue sur ces deux paragraphes s'ils avaient fait l'objet d'un vote par division.

#### POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (*suite\**)

28. Le PRESIDENT: L'Assemblée va poursuivre l'examen du point 23 de l'ordre du jour. Hier, à sa 1634ème séance, l'Assemblée générale a terminé le débat sur les aspects généraux de cette question. L'Assemblée est maintenant appelée à se prononcer sur le projet de résolution A/L.541/Rev.1 et Add.1.

29. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences financières qui résulteraient de l'adoption de ce projet de résolution est publié sous la cote A/6999.

\*Reprise des débats de la 1634ème séance.

30. Des votes séparés ont été demandés sur: 1) le septième considérant; 2) le paragraphe 3; 3) les mots "l'étude des activités militaires", au paragraphe 4; 4) les paragraphes 8 et 9 dans leur ensemble; 5) le paragraphe 10; 6) le paragraphe 13.

31. S'il n'y a pas d'objections, je mettrai aux voix les parties visées dans l'ordre où elles apparaissent dans le projet de résolution.

*Par 90 voix contre 2, avec 13 abstentions, le septième considérant est adopté.*

*Par 79 voix contre 2, avec 27 abstentions, le paragraphe 3 est adopté.*

*Par 75 voix contre 8, avec 22 abstentions, les mots "l'étude des activités militaires", au paragraphe 4, sont adoptés.*

*Par 90 voix contre 3, avec 15 abstentions, l'ensemble du paragraphe 4 est adopté.*

*Par 80 voix contre 8, avec 22 abstentions, les paragraphes 8 et 9 sont adoptés.*

*Par 72 voix contre 22, avec 14 abstentions, le paragraphe 10 est adopté.*

*Par 84 voix contre 2, avec 24 abstentions, le paragraphe 13 est adopté.*

*Par 86 voix contre 6, avec 17 abstentions, l'ensemble du projet de résolution est adopté [résolution 2326 (XXII)].*

32. Le PRESIDENT: Je vais donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote.

33. Lord CARADON (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: Afin d'expliquer le vote que je viens d'émettre, je tiens à préciser que, s'il y a des parties de cette résolution que je désapprouve et d'autres que je ne puis appuyer, mon vote ne saurait être interprété comme un vote contre la décolonisation. Aucun pays du monde n'a un palmarès de décolonisation comparable à celui du mien. J'ai eu souvent l'occasion de rappeler à l'Assemblée qu'en moins de 25 ans un quart de la population du monde jadis sous administration britannique a accédé à l'indépendance. C'est nous qui sommes les décolonisateurs.

34. Aujourd'hui, alors qu'approche de son terme la tâche que nous nous sommes assignée, celle de transformer un empire colonial en un Commonwealth de nations libres, nous prenons l'engagement d'aller jusqu'au bout dans la voie que nous nous sommes tracée. Dans les quelques territoires dépendants qui sont encore sous administration britannique, nous continuerons à appliquer les principes de la consultation et du libre consentement et nous agirons dans l'intérêt des populations intéressées pour leur donner un bon départ dans l'indépendance au moment et sous la forme qu'elles choisiront elles-mêmes.

35. Je répète ce que j'ai souvent dit à l'Assemblée: nous ne nous déroberons pas à cette responsabilité et nous ne pourrons pas non plus la partager. Nous sommes fiers de ce que nous avons fait et nous ne nous laisserons pas détourner des objectifs que nous nous sommes fixés et que nous poursuivons avec foi.

*M. Mena Solórzano (Nicaragua), vice-président, prend la présidence.*

36. M. BOYE (Chili) [traduit de l'espagnol]: La délégation du Chili voudrait faire quelques observations au sujet de la résolution qui vient d'être adoptée.

37. Nous avons voté en faveur de l'ensemble du projet de résolution, car le Chili contribue activement au processus de décolonisation. Cependant, la résolution contient divers éléments qui ne nous ont pas semblé satisfaisants et qui ont motivé notre abstention dans deux cas, au sujet desquels je veux faire les observations suivantes.

38. Premièrement, une résolution aussi importante que celle-ci exigeait une étude plus approfondie; malheureusement, elle a été présentée et votée trop précipitamment.

39. Deuxièmement, au sujet du paragraphe 3 du dispositif, le Chili maintient les réserves qu'il avait formulées devant le Comité spécial au moment de l'adoption de son rapport [A/6700/Rev.1]. Nous avons cependant voté en sa faveur.

40. Troisièmement, la délégation chilienne a hésité au sujet du paragraphe 4. Nous ne pensons pas que le Comité spécial soit l'organe le plus approprié pour étudier des activités militaires; peut-être ce problème devrait-il être examiné par la Première Commission qui a une longue expérience en la matière. C'est pourquoi nous nous sommes abstenus de voter la phrase en question.

41. Quatrièmement, le paragraphe 5 suscite de notre part une remarque que nous avons faite à plusieurs reprises: le Conseil de sécurité est l'organe chargé de juger si une situation déterminée constitue ou non une menace pour la paix et la sécurité internationales; nous ne doutons pas que le maintien de la domination coloniale constitue un danger pour la paix et la sécurité internationales, mais nous préférierions laisser au Conseil de sécurité le soin de le déclarer.

42. Cinquièmement, le paragraphe 6 ne nous semble pas satisfaisant. Nous répétons ce que nous avons déjà déclaré à ce sujet au cours de la discussion générale: nous pensons en effet que l'aide apportée aux mouvements de libération nationale doit être fournie par les Nations Unies par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine. Ce serait procéder d'une façon sérieuse et objective. Si l'on abandonnait cette tâche aux seuls Etats, pris individuellement, on pourrait faire naître de graves malentendus et nuire à la réalisation de l'objectif essentiel que nous recherchons.

43. Sixièmement, le paragraphe 11 comporte plusieurs défauts de rédaction qui le rendent confus; il aurait dû être corrigé.

44. Septièmement, le paragraphe 13 nous semble inutile et — disons-le franchement — un peu prétentieux. Le Comité des Vingt-Quatre remplit déjà les fonctions qui y sont mentionnées; nous pensons qu'il est inutile d'en parler dans une résolution de l'Assemblée générale, et c'est pourquoi nous nous sommes abstenus de voter ce paragraphe.

45. Huitièmement, le paragraphe 14 ne nous semble pas tenir compte de la réalité. Nous souhaitons tous voir s'achever la décolonisation — nous sommes d'accord sur ce point —, mais nous ne pensons pas que ce processus puisse être accéléré si l'on fixe des dates limites. Les Nations Unies ont le devoir de travailler en tenant compte de toute la réalité, si complexe soit-elle; simplifier les choses à l'excès peut être une solution de facilité capable de créer de nouvelles difficultés. Nous préfererions définir des orientations générales qui nous permettraient d'avancer aussi vite que possible. Nous éviterions ainsi de nous soumettre à des normes trop rigides qui pourraient nous conduire à de véritables impasses.

46. Pour terminer, je tiens à dire que, si nous avons eu du temps pour étudier cette question, notre délégation aurait certainement pu se dispenser de ces observations.

47. M. PEON DEL VALLE (Mexique) [traduit de l'espagnol]: La résolution que vient d'adopter l'Assemblée générale comporte de très nombreux points sur lesquels la délégation mexicaine a réservé sa position au cours des débats antérieurs.

48. Dans ces conditions, nous n'avons pu voter en sa faveur, mais je tiens à souligner que, étant donné l'esprit de liberté, de démocratie et d'anti-colonialisme qui, nous en sommes sûrs, inspire cette résolution, et les objectifs d'ensemble qu'elle recherche, ma délégation n'a pas non plus émis un vote défavorable.

49. M. M. I. BOTHA (République d'Afrique du Sud) [traduit de l'anglais]: Ma délégation a voté contre la résolution qui vient d'être adoptée. Dans la mesure où elle constitue une répétition de la résolution 2189 (XXI) que l'Assemblée a adoptée l'an dernier, ma délégation s'y oppose pour les mêmes raisons que celles que nous avons exposées devant l'Assemblée générale le 13 décembre 1966 [1492ème séance]. Comme nous l'avons dit à cette époque, nous pensons que cette résolution, pour ce qui regarde l'Afrique du Sud, est inspirée par des préjugés politiques et fondée sur des inventions mensongères et des déformations des buts et des objectifs de mon gouvernement en ce qui concerne le peuple de l'Afrique du Sud et celui du Sud-Ouest africain.

50. Nous avons expliqué la politique de notre gouvernement à maintes reprises devant l'Organisation, et je n'ai pas l'intention de répéter ces explications dans le contexte du débat sur cette résolution politiquement partielle.

51. Ma délégation estime également répréhensible que la recommandation faite aux institutions spécialisées et aux autres institutions internationales de s'abstenir de fournir toute assistance à mon gouvernement soit répétée dans cette résolution. Pour ce qui est de l'Afrique du Sud, le paragraphe en question est dépourvu de sens, car, comme nous l'avons souvent dit ici, notre pays compte parmi ceux qui fournissent l'assistance technique et non pas parmi ceux qui la reçoivent. Cependant, ce contre quoi nous protestons c'est qu'une telle recommandation soit adressée aux institutions spécialisées alors que l'Assemblée générale sait parfaitement que,

si elles s'y conformaient, certaines d'entre elles devraient violer leurs statuts et toutes devraient substituer aux critères techniques des critères politiques pour l'octroi d'une assistance technique. Je suggère aux Etats Membres de bien peser les conséquences de cette injonction formulée par l'Assemblée générale.

52. Il faut que je répète également une fois de plus qu'il n'existe ni alliance ni entente entre les pays de l'Afrique australe au sens où l'Assemblée pourrait interpréter le paragraphe 9 de la résolution. Il y a entre eux une coopération, une coopération très fructueuse, dans l'esprit de la Charte. Rien au monde, surtout pas une résolution de ce genre, ne nous détournera de notre but, qui est d'entretenir et de renforcer la coopération et les relations de bon voisinage qui se sont développées en Afrique australe. Tout cela est parfaitement conforme à la Charte, et j'affirme que les Etats Membres ne peuvent à la fois appuyer le paragraphe 9 de cette résolution et prétendre respecter les dispositions de la Charte.

53. Je regrette également de façon catégorique le paragraphe 5 du dispositif de la résolution qui dit que la pratique de l'apartheid constitue un crime contre l'humanité. C'est là une affirmation qui n'a aucune base juridique ni morale et qui procède d'une conception absolument erronée de ce que nous essayons de faire en Afrique du Sud.

54. Enfin, je dois également signaler, au sujet des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) relatives au Sud-Ouest africain et mentionnées dans le préambule de cette résolution, que le Ministre des affaires étrangères de mon pays, dans une lettre en date du 26 septembre 1967 adressée au Secrétaire général [A/6897, annexe II] a nettement exposé les raisons pour lesquelles mon gouvernement estime que lesdites résolutions sont illégales et, partant, inacceptables. Nous continuerons d'administrer le Sud-Ouest africain dans l'esprit du Mandat jusqu'à ce que les peuples de ce territoire aient, en exerçant leur droit à l'autodétermination, décidé de leur propre avenir.

55. Pour ces raisons, et pour d'autres encore que je n'ai pas besoin d'exposer en détail, ma délégation a voté contre ce projet de résolution et contre ses divers paragraphes mis aux voix séparément.

56. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: Monsieur le Président, j'ai essayé d'attirer votre attention juste à temps avant que vous ne leviez la séance.

57. Nous voudrions expliquer brièvement les raisons de notre vote sur ce projet de résolution.

58. La délégation soviétique a voté pour chaque paragraphe mis aux voix séparément et pour l'ensemble du projet de résolution que vient d'adopter l'Assemblée générale. Je ne vous cacherai pas, cependant, que ce texte ne nous paraît pas entièrement satisfaisant à certains égards surtout en raison du fait qu'il ne désigne pas nommément les puissances coloniales qui, par leur politique et leurs agissements, s'opposent à l'élimination complète des séquelles du colonialisme et à la mise en œuvre des dispositions de la Déclaration du 14 décembre 1960

sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale].

59. Mais je dois dire que ces pays nous ont aidé dans un certain sens. Bien qu'il n'y ait pas eu de vote nominal, je tiens à faire remarquer que les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, le régime raciste de la République d'Afrique du Sud et les délégations du Portugal, de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie ont été ceux qui ont voté en bloc contre la résolution. Je ne compliquerai pas à présent les choses en passant en revue la position prise par 22 délégations, parmi lesquelles vous trouvez les noms de celles que je viens de nommer, sur des dispositions aussi essentielles que celles qui prévoient la liquidation des bases et des installations militaires dans les territoires coloniaux, l'engagement de n'en pas établir de nouvelles et de ne pas utiliser celles qui existent encore pour faire obstacle à la libération des peuples des territoires coloniaux dans l'exercice de leurs droits légitimes à la liberté et l'indépendance (c'est-à-dire à propos du paragraphe 10).

60. Cela démontre une fois de plus la justesse de la position des délégations qui ont attiré l'attention sur cet aspect important de la question en insistant que soient désignés nommément ceux qui entravent la décolonisation et qui sont responsables de ce

que plus de 30 millions d'individus sur cette terre continuent à souffrir et à subir le joug du colonialisme.

61. Nous avons voté en faveur du projet de résolution, étant entendu que les mesures qu'il préconise donneront au Comité des Vingt-Quatre, puis à l'Assemblée générale et à l'Organisation des Nations Unies tout entière la possibilité de prendre en 1968 des mesures énergiques pour vaincre la résistance des grandes puissances impérialistes — au premier chef, des Etats-Unis et du Royaume-Uni — dont les intérêts économiques, militaires et stratégiques continuent encore à jouer un rôle déterminant dans l'attitude que les gouvernements de ces pays adoptent à l'égard de la solution des questions coloniales, fait qui, malheureusement, et à la grande indignation de ma délégation et, j'en suis sûr, de nombreuses autres délégations, a été démontré de façon éclatante aujourd'hui.

62. Il est du devoir de l'Organisation des Nations Unies de se fonder sur la résolution qui vient d'être adoptée pour prendre de nouvelles mesures afin que le système honteux du colonialisme soit aboli aussi rapidement que possible et rejeté dans le passé.

*La séance est levée à 16 h 50.*